



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°1

Réunion restreinte du vendredi 12 juillet 2024

Situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 Juin 2024 : reprise de dossiers

ASC BELLOY SAINT-MARTIN (529 169)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de l'ASC BELLOY SAINT-MARTIN relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (1 arbitre),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 2^{ème} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'il n'était couvert par aucun arbitre,

Après vérifications, observe que :

. M. Phedner CHERELUS, candidat amené à l'arbitrage par l'ASC BELLOY ST MARTIN n'a pas été comptabilisé lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'il a réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'il a dirigé 26 matchs,

. M. Rayane FOUSSIER ne peut pas être comptabilisé comme couvrant le club au 15.06.2024, n'ayant dirigé que 7 matchs au cours de la saison 2023/2024,

. L'obligation supplémentaire telle que définie dans le Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue, peut être satisfaite en présentant 1 arbitre officiel ou 2 très jeunes arbitres ; à ce titre, en l'absence d'un autre très jeune arbitre couvrant le club, M. Yvann MROIVILI ne peut pas être comptabilisé pour 1 obligation,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 n'est donc plus applicable et l'amende de 60,00 € est annulée.

Et dit que l'ASC BELLOY SAINT-MARTIN est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (1 arbitre couvrant le club à cette date).

VGA ST MAUR FOOT MASCULIN (542 396)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de la VGA ST MAUR FOOT MASCULIN relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (5 arbitres dont 2 majeurs),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'il n'était couvert que par 4 arbitres,

Après vérifications, observe que :

. Les 5 candidats amenés à l'arbitrage par la VGA ST MAUR FOOT MASCULIN (MM. Omar EL GMAL, Adan EL HARRACH, Mohamed GOUIDER, Ilias ID ALI OUMHAND, et Robin REMIOT) n'ont pas été comptabilisés lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'ils ont réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'ils ont dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (nombre réduit prorata temporis s'agissant d'arbitres stagiaires),

. Contrairement à ce qu'elle a initialement retenu, M. Mohammed BESSEDIK ne peut pas être comptabilisé comme couvrant le club au 15.06.2024, n'ayant dirigé que 2 matchs au cours de la saison 2023/2024,

. MM. Nizar MESSAOUD, Dogan OZEN et Julien PETREIN couvre leur club au 15.06.2024,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 n'est donc plus applicable et l'amende de 140,00 € est annulée.

Et dit que la VGA ST MAUR FOOT MASCULIN est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (8 arbitres couvrant le club à cette date).

FC RUEIL MALMAISON (542 440)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du FC RUEIL MALMAISON relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (5 arbitres dont 2 majeurs),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'il n'était couvert que par 3 arbitres,

Après vérifications, observe que :

. Contrairement aux dires du club, M. Azedine SAID ne peut pas être comptabilisé comme couvrant le club au 15.06.2024, n'ayant dirigé que 9 matchs au cours de la saison 2023/2024,

. L'obligation supplémentaire telle que définie dans le Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue, peut être satisfaite en présentant 1 arbitre officiel ou 2 très jeunes arbitres ; à ce titre, en l'absence d'un autre très jeune arbitre couvrant le club, M. Ilyes HADJ SAFI ne peut pas être comptabilisé pour 1 obligation,

. Les 5 candidats amenés à l'arbitrage par le FC RUEIL MALMAISON (Mme Faiza BEN MESSAOUD et MM. Benjamin CHIGNOLI, Simon DIDIER NAVARRE, Yanis RASSENT et Adama TOUNKARA) n'ont pas été comptabilisés lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'ils ont réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'ils ont dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (nombre réduit prorata temporis s'agissant d'arbitres stagiaires),

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 n'est donc plus applicable et l'amende de 280,00 € est annulée.

Et dit que le FC RUEIL MALMAISON est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (8 arbitres couvrant le club à cette date).

FCM AUBERVILLIERS (527 078)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du FCM AUBERVILLIERS relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (8 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'il n'était couvert que par 6 arbitres,

Après vérifications, observe que les deux candidats amenés à l'arbitrage par le FCM AUBERVILLIERS (MM. Rayan REMILI et Amr SAID) n'ont pas été comptabilisés lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'ils ont réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'ils ont dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (nombre réduit prorata temporis s'agissant d'arbitres stagiaires),

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 n'est donc plus applicable et l'amende de 600,00 € est annulée.

Et dit que le FCM AUBERVILLIERS est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (8 arbitres dont au moins 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont au moins 3 arbitres majeurs couvrant le club à cette date).

PARIS ACASA FUTSAL (552 779)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de PARIS ACASA FUTSAL relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (2 arbitres dont 1 arbitre Futsal),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'il n'était couvert par aucun arbitre,

Après vérifications, observe que :

. M. Jean-Marie FERRETTI, candidat amené à l'arbitrage par le club de PARIS ACASA FUTSAL, n'a pas été comptabilisé lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'il a réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'il a dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (nombre réduit prorata temporis s'agissant d'un arbitre stagiaire et au regard de sa date d'examen probatoire),

. M. Ayoub BRISA, candidat à l'arbitrage Futsal présenté par le club de PARIS ACASA FUTSAL, n'a pas été comptabilisé lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'il a réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'il a dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (nombre réduit prorata temporis s'agissant d'un arbitre stagiaire et au regard de sa date d'examen probatoire),

Et confirme que M. Recep KECELI ne peut pas être comptabilisé comme couvrant le club au 15.06.2024, n'ayant dirigé aucun match au cours de la saison 2023/2024,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 n'est donc plus applicable et l'amende de 360,00 € est annulée.

Et dit que PARIS ACASA FUTSAL est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (2 arbitres dont 1 arbitre Futsal couvrant le club à cette date).

ES VIRY CHATILLON (513 751)

La Commission,

Pris connaissance des éléments transmis par le service Arbitrage de la Ligue,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (5 arbitres dont 2 majeurs),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'il n'était couvert que par 4 arbitres (tous majeurs),

Après vérifications, observe que M. Ilyes AMEGROUD, candidat amené à l'arbitrage par l'ES VIRY CHATILLON, n'a pas été comptabilisé lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'il a réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'il a dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (nombre réduit prorata temporis s'agissant d'un arbitre stagiaire et au regard de sa date d'examen probatoire),

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 n'est donc plus applicable et l'amende de 140,00 € est annulée.

Et dit que l'ES VIRY CHATILLON est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (5 arbitres couvrant le club à cette date).

ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU (560 738)

La Commission,

Vu sa décision aux termes de laquelle l'ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU a été déclarée en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'elle n'était couverte que par aucun arbitre,

Considérant toutefois que l'ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU est un groupement de clubs tel que défini à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que n'étant pas un club affilié au sens de l'article 23 desdits Règlements Généraux, ledit groupement n'est pas soumis aux obligations du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le groupement de clubs dénommé « ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU » en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 n'est donc plus applicable et l'amende de 30,00 € est annulée.

FC SAINT-THIBAULT (541 434)

La Commission,

Pris connaissance des éléments transmis par le service Arbitrage de la Ligue,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (4 arbitres dont 2 majeurs),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 3^{ème} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'il n'était couvert que par 3 arbitres (tous majeurs),

Après vérifications, observe que M. Rida BOUHOUCHE, candidat amené à l'arbitrage par le FC SAINT-THIBAULT, n'a pas été comptabilisé lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'il a réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'il a dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (nombre réduit prorata temporis s'agissant d'un arbitre stagiaire et au regard de sa date d'examen probatoire),

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Les sanctions sportives de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 et d'interdiction immédiate d'accession ne sont donc plus applicables et l'amende de 360,00 € est annulée.

Et dit que le FC SAINT-THIBAULT est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (4 arbitres couvrant le club à cette date).

AC HOUILLES (502 858)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique de l'AC HOUILLES relatif à sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club (6 arbitres dont 3 majeurs),

Vu la décision de la Commission de céans aux termes de laquelle le club a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction au 15.06.2024 au motif qu'il n'était couvert que par 5 arbitres (tous majeurs),

Après vérifications, observe que :

. M. Sekou KANTE, candidat amené à l'arbitrage par l'AC HOUILLES, n'a pas été comptabilisé lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'il a réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'il a satisfait à l'examen probatoire.

. La licence de M. Sekou KANTE n'a pas été validée par la Ligue alors même que la demande a été effectuée dans les délais et que son dossier était complet,

. M. Sofiane BOUAKKAZ, arbitre ayant rejoint le club pour la saison 2023-2024, n'a pas été comptabilisé lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors que par décision du 21.09.2023, la Commission de céans avait dit que l'intéressé couvrait son nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2023,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2024-2025 n'est donc plus applicable et l'amende de 180,00 € est annulée.

Et dit que l'AC HOUILLES est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (7 arbitres couvrant le club à cette date).